



**ACADÉMIE  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **LA LETTRE D'ACTUALITÉ JURIDIQUE RECTORAT DE MAYOTTE**

**FÉVRIER 2026**

### **AGENTS PUBLICS / FONCTION PUBLIQUE**

#### **Congé supplémentaire de naissance :**

L'article 99 de la Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 portant loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a modifié plusieurs dispositions législatives notamment du Code de la sécurité sociale et du Code général de la fonction publique, pour faire droit au congé supplémentaire de naissance.

L'article L631-1 du Code général de la fonction publique est ainsi rédigé :

*Le fonctionnaire en activité a droit aux congés de maternité et liés aux charges parentales prévus aux sections 2 à 6. Durant ces congés, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.*

*Toutefois, à compter de la date à laquelle il bénéficie du congé supplémentaire de naissance mentionné aux articles L. 631-3, L. 631-8 et L. 631-9, le traitement est réduit. La fraction du traitement maintenu, qui est dégressive entre le premier et le second mois du congé, ne peut être inférieure à 50 %. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent alinéa, dont le niveau du traitement maintenu.*

Un décret est donc prochainement attendu pour permettre le déploiement du dispositif.

Conformément au point X de l'article 99 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025, ces dispositions sont applicables pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2026 ainsi que pour les enfants nés avant cette date dont la naissance était censée intervenir à compter de cette date.

#### **A noter également concernant les droits familiaux**

*le décret n° 2026-119 du 20 février 2026 instaure une garantie de conservation d'emploi durant le congé de solidarité familiale et introduit des précisions concernant les règles de fractionnement pour le congé d'adoption*

## **BUDGET / FINANCES / COMMANDE PUBLIQUE**

Une nouvelle mouture de l’instruction codificatrice M9.6 précise la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d’enseignement (EPLÉ).

Au terme de la M9.6 (voir page 24 - dernier paragraphe) : l’instruction codificatrice « en mode OP@LE » est applicable aux collèges et lycées d’État, dont la liste est fixée au point 2° de l’article D. 211-12 du Code de l’éducation (les établissements scolaires du second degré de Mayotte sont mentionnés au dernier point de cet article).

Le document intègre la dématérialisation des processus et les évolutions réglementaires les plus récentes.

Le texte est articulé autour de 4 tomes, à l’identique de la version publiée en 2020 :

- Tome 1 : l’établissement public local d’enseignement, acteurs et environnement
- Tome 2 : le budget et son exécution
- Tome 3 : le cadre comptable
- Tome 4 : le compte financier

BO N°7 du 12 février 2026 / NOR : MENF2600269J / Instruction du 19-1-2026 / MEN – DAF A3 / MACP – DGFiP / Établissements publics locaux d’enseignement connectés au système d’information financière OP@LE

## **CODE DE L’ÉDUCATION / ÉLÈVES / ÉTABLISSEMENTS**

### **Usage de l’article 40 du Code de procédure pénale en établissement scolaire :**

L’article 40 CPP encadre l’obligation de signalement :

*Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l’exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d’un crime ou d’un délit est tenu d’en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.*

L’obligation s’applique à toute autorité publique : agents de l’État, des collectivités territoriales, des établissements publics, personnes privées investies d’une mission de service public. Un personnel scolaire peut être confronté à l’obligation de signalement.

## Obligation de signalement

Le signalement doit être immédiat (« sans délai ») ;  
Il doit être adressé au procureur de la République ;  
L'exposé de la situation doit être factuelle et le plus détaillé possible ;  
L'autorité transmet tous les éléments utiles (procès-verbaux, rapports, documents, etc...).

## Sanctions en cas de non-respect

Le non-signalement peut constituer une infraction pénale (non-dénonciation de crime).  
Il peut également engager la responsabilité disciplinaire de l'agent.

## Exceptions

Certaines professions (avocats, médecins, etc.) sont soumises au secret professionnel. Pour les agents publics, l'obligation de discrétion professionnelle ne s'oppose pas au signalement.

## Circuit de signalement concernant le rectorat de Mayotte

Si les faits ont été portés à la connaissance d'un personnel de la communauté éducative au sein d'un établissement scolaire, il en fait part à l'équipe de direction. Il est recommandé d'emprunter en priorité la voie hiérarchique pour un signalement de l'article 40.

Tout signalement effectué auprès du procureur dans le cadre de faits survenus au sein de l'académie doit également être porté à la connaissance de la DIRCAB, référente justice académique. L'usage de l'application « faits établissement » est obligatoire.

Par ailleurs, les situations relevant de l'enfance en danger / nécessitant la transmission d'une information préoccupante doivent être portées à la connaissance de la CT-Assistante Sociale académique via le service sociale de proximité.

## DIVERS...

Par décision n°506370 du 30 janvier 2026 le Conseil d'Etat a confirmé un avis de la CNIL interdisant un traitement de données à caractère personnel établi par la ville de Nice dénommé « zone d'intrusion entrées des écoles » consistant, d'une part, à détecter la présence de véhicules stationnant irrégulièrement devant les entrées des écoles pendant leurs ouvertures, en temps réel de manière continue et automatisée, au moyen d'un algorithme se basant sur les images d'un système de vidéosurveillance autorisé et, d'autre part, à alerter la police municipale, dans le but d'assurer la sécurité des établissements. La commune soutenait que le traitement n'était pas un système d'IA « à haut risque » au sens de la réglementation européenne.

Le Conseil d'Etat a conclu que la réglementation en vigueur n'autorise pas les traitements algorithmiques d'analyse systématique et automatisée des images collectées dans l'espace public, indépendamment du niveau de risque.

**Le service juridique académique**